

COMMUNE DE FREPILLON (95)
RUE DE MERY, RUE D'ORADOUR

REAMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC,
DEMOLITIONS ET MAÇONNERIES

DCE – CCTP

Maitrise d'ouvrage

VILLE DE FREPILLON
95740 Frépillon
Tel : 01 34 48 66 10 - mairie@frepillon.fr

Maitrise d'œuvre

E.G.U
Immeuble SOMAG
16 rue Ampère - 95300 Pontoise
Tel : 09 51 20 14 49 - egu@bet-egu.fr

Indice 1 – Septembre 2017

CHAPITRE I - GENERALITES	4
ARTICLE 1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 2 - AUTRES TRAVAUX.....	5
ARTICLE 3 - ENTENTE AVEC LES TIERS	6
ARTICLE 4 - SUJETIONS PARTICULIERES A PROXIMITE DES LIEUX FREQUENTES.....	6
ARTICLE 5 - CONTRAINTE DES TRAVAUX	7
ARTICLE 6 - SIGNALISATION ET PROTECTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 7 - NOTES DE CALCUL, PLANS D’EXECUTION	10
ARTICLE 8 - NIVELLEMENT, IMPLANTATION	10
ARTICLE 9 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	11
ARTICLE 10 - QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX ET FOURNITURES.....	11
ARTICLE 11 - ÉCHANTILLONS MODELES	11
ARTICLE 12 - EMBLACEMENT DES MATERIELS STOCKES SUR CHANTIER	12
ARTICLE 13 - EXECUTION DES TRAVAUX – DISPOSITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 14 - PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 15 - CONDUITE DE TRAVAUX	13
ARTICLE 16 - INSTALLATION DE CHANTIER	14
ARTICLE 17 - DOE	14
CHAPITRE II - DEMOLITIONS	16
ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BATIMENTS ET OUVRAGES A DEMOLIR	16
ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DESAMIANTAGE	18
ARTICLE 3 - IMPACT DU MODE DE DEMOLITION SUR L’ENVIRONNEMENT	18
ARTICLE 4 - ISOLEMENT DE LA ZONE DE CHANTIER.....	19
ARTICLE 5 - SUJETIONS LIEES AUX RESEAUX	19
ARTICLE 6 - MOBILIERS ET DELIVRES SUBSISTANTS	20
ARTICLE 7 - DECONSTRUCTION PREALABLE SELECTIVE.....	20
ARTICLE 8 - DEMOLITION MECANIQUE.....	21
ARTICLE 9 - ARROSAGE DURANT LES TRAVAUX	21
ARTICLE 10 - ASSISTANCE DURANT LA DEMOLITION MECANIQUE	21
ARTICLE 11 - DEMOLITION DES INFRASTRUCTURES	21
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE MOYENS	22
ARTICLE 13 - SUJETIONS LIEES A LA PRESENCE D’UN PUIT	23
ARTICLE 14 - SUJETIONS LIEES A LA PRESENCE DE CUVE A HYDROCARBURES.....	23
ARTICLE 15 - ABATTAGE DES ARBRES, RETRAIT DES VEGETAUX.....	23
ARTICLE 16 - DEMOLITIONS D’OUVRAGES ABANDONNES	24
ARTICLE 17 - DEMOLITIONS DE MAÇONNERIES ET/OU D’OUVRAGES NON VISIBLES ...	25
ARTICLE 18 - REMISE EN ETAT DE LA PLATEFORME APRES DEMOLITION	25
ARTICLE 19 - CLOTURE MIS EN PLACE EN FIN DE CHANTIER.....	26
CHAPITRE III - TERRASSEMENTS	27
ARTICLE 1 - DEMOLITIONS DE STRUCTURES EXISTANTES	27
ARTICLE 2 - TERRASSEMENTS GENERAUX - DEBLAIS.....	27
ARTICLE 3 - REMBLAIS D’APPORT.....	27
ARTICLE 4 - FINITION DES FONDS DE FORME	28

CHAPITRE IV - MAÇONNERIES	29
ARTICLE 1 - BETONS	29
ARTICLE 2 - MURS	29
ARTICLE 3 - ENDUIT	31
ARTICLE 4 - GARDE-CORPS	32
ARTICLE 5 - PORTAILS, PORTILLONS	32
ARTICLE 6 - BOITE AUX LETTRES.....	33
ARTICLE 7 - PLAQUE AVEC NUMERO DE RUE	33
ARTICLE 8 - COFFRETS CIBE.....	33
ARTICLE 9 - COFFRETS GAZ	33
CHAPITRE V - VOIRIE	34
ARTICLE 1 - GEOTEXTILE	34
ARTICLE 2 - GRAVE NON TRAITEE G.N.T – BETON CONCASSE	34
ARTICLE 3 - BETON	34
CHAPITRE VI - ESSAIS, CONTROLE	36
ARTICLE 1 - CONTROLE DU COMPACTAGE DU FOND DE FORME ET DE CHAQUE COUCHE DE REMBLAI.....	36

Chapitre I - GENERALITES

Article 1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La Ville de Frépillon a programmé l'opération de voirie suivante :

RUE DE MERY, RUE D'ORADOUR

REAMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC, ENFOUISSEMENT DE RESEAUX

Le réaménagement global consiste en :

- Phase 01 – Travaux de recul de clôtures et démolition de bâtis divers
- Phase 02 – Enfouissement des réseaux : basse tension, éclairage et télécommunications
- Phase 03 – Réaménagement de la voirie

Les phases 02 et 03 seront réalisées postérieurement au présent marché objet de la phase 01.

Dans le cadre de la phase 01 il sera déplacé des branchements électriques, gaz et eau potable ; sont inclus aux travaux la fourniture et la pose de coffrets électriques (vides) et gaz (équipés), la reprise des branchements gaz existants et le raccordement aux coffrets neufs.

La reprise des branchements gaz en domaine public sera réalisée par le concessionnaire.

Le déplacement des ouvrages électriques sera réalisé en phase 02 de même que la dépose des ouvrages existants maintenus en service.

Le déplacement des regards de comptage eau potable et la reprise des branchements existants sera réalisé par le concessionnaire avant ou durant les travaux de la phase 01.

Les travaux présentés dans le présent appel d'offres n'excluent pas les travaux qui pourraient être omis ou qui s'imposeraient pour une exécution parfaite suivant les règles de l'art.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer de l'imprécision des plans, descriptifs et documents annexes ou d'omissions, s'il y a lieu, pour refuser d'exécuter, dans le cadre et les conditions de son marché, tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement.

Il lui appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont les emplacements nature ou qualité seraient implicitement prévus dans une réalisation normale des travaux.

Outre les documents particuliers constituant le Dossier de Consultation des Entreprises, les entrepreneurs sont tenus contractuellement d'observer les spécifications et prescriptions

constituant « les règles de l'art » et contenues dans les réglementations de la construction d'une manière générale. Ces documents sont réputés connus par les entrepreneurs et leurs dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec les stipulations contenues dans les documents particuliers qui peuvent imposer un niveau de qualité supérieure à celle obtenue par la stricte observance de ces documents généraux.

En conséquence et en aucun cas, ces réglementations et prescriptions ne peuvent servir d'argument aux entrepreneurs pour réduire les fournitures et prestations demandées par le présent document.

À l'inverse, toute fourniture ou prestation complémentaire découlant de l'application des normes et règles sus visées par rapport aux prescriptions du présent document, ne peut ouvrir droit à supplément.

Les ouvrages devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui leur sont applicables.

Les autres documents techniques contractuels faisant partie intégrante du marché sont les normes les plus récentes de l'U.T.E. et de l'A.F.N.O.R. et les plans types les concernant.

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance, de l'emplacement et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution (installations nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux, conditions générales et locales et de tous autres éléments pouvant, d'une manière quelconque, affecter les travaux).

Il doit donc toutes les investigations complémentaires qu'il jugera utiles pour apprécier l'état des existants et reste seule responsable des désordres qui pourraient intervenir en cours de chantier ou ultérieurement.

Article 2 - AUTRES TRAVAUX

Toutes les installations et tous les ouvrages seront livrés complets en ordre de marche, y compris la fourniture, le transport, la mise en place, l'alimentation, le raccordement ainsi que le réglage de tous les appareils, ouvrages divers et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des installations et ouvrages réalisés.

L'entrepreneur devra effectuer tous les essais préalables et l'entretien des installations et ouvrages jusqu'à leur réception et prise en charge par le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer de l'imprécision des plans, descriptifs et documents annexes ou d'omissions, s'il y a lieu, pour refuser d'exécuter, dans le cadre et les conditions de son

marché, tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

Il lui appartient donc d'apprécier l'importance et la nature des travaux à effectuer et de suppléer, par ses connaissances professionnelles, aux détails dont les emplacements nature ou qualité seraient implicitement prévus dans une réalisation normale des travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance, de l'emplacement et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution (installations nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux, conditions générales et locales et de tous autres éléments pouvant, d'une manière quelconque, affecter les travaux). Il doit donc toutes les investigations complémentaires qu'il jugera utiles pour apprécier l'état des existants et reste seule responsable des désordres qui pourraient intervenir en cours de chantier ou ultérieurement.

Article 3 - ENTENTE AVEC LES TIERS

L'entrepreneur est réputé connaître, pour s'en être personnellement rendu compte, la nature des lieux, la situation des travaux, la présence des canalisations existantes et projetées, l'éventualité et la nécessité de conduire les travaux simultanément avec d'autres entreprises,...

Il devra, avant d'établir son chantier, entrer en relation avec les entrepreneurs chargés d'autres travaux, soit dans l'enceinte du chantier, soit à sa proximité immédiate. L'entrepreneur est chargé des demandes d'arrêtés de voirie délivrés par la Ville pour les empiètements sur domaine public (ex : stockage de matériaux, engins,...)

Pour toutes interventions en domaine public il devra établir ses Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) nécessaires et procéder avec les services publics ou privés concernés à la reconnaissance des différents réseaux existant dans l'emprise ou à proximité immédiate de ses travaux.

Article 4 - SUJETIONS PARTICULIERES A PROXIMITE DES LIEUX FREQUENTES

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des voies et des réseaux existants.

Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du présent marché, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne compromettre à aucun moment la stabilité des ouvrages et des immeubles existants au voisinage du chantier.

De plus, l'entrepreneur engagera totalement sa responsabilité en cas de désordres, dégradations, dommages ou préjudices causés aux ouvrages publics ou privés existants. Il sera tenu responsable dans tous les cas, dès lors que les dommages auront trouvé leur origine dans l'exécution des travaux.

Article 5 - CONTRAINTE DES TRAVAUX

La rue de Méry et la rue d’Oradour sont des voies de dessertes locales d’un quartier résidentiel de dimensions réduites, particulièrement la rue d’Oradour, à double sens.

Ces caractéristiques devront être prises en compte dans l’organisation du chantier notamment en termes d’approvisionnement du chantier et en termes de sécurité des différents usagers. De préférence il sera évité toutes livraisons ou amenée/évacuation d’engins avant 08h45 du matin ; en raison notamment du passage des écoliers.

L’entrepreneur devra garantir en continu l’accès des véhicules de secours et des véhicules de collectes des ordures ménagères et encombrants y compris durant les heures de chantier.

L’entrepreneur disposera de l’ensemble des emprises concernées par le projet. Cependant les travaux seront réalisés de manière à laisser des accès praticables par les riverains (piétons et véhicules).

L’entrepreneur disposera des clôtures provisoires h.=2.00m type Héras au droit des clôtures existantes démolies avec maintien des portails existants ou aménagement de portails provisoires.

En phase de démolitions des bâtiments il sera disposé des clôture pleines h.=2.00m.

Propreté du chantier

L’entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas générer de poussières de quelques origines qu’elles soient.

L’entrepreneur sera tenu d’assurer en permanence le nettoyage des chaussées qui seront salies par la circulation de ses engins ou de son matériel de transport dans l’emprise et au voisinage du chantier.

Lors de ses travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur devra le nettoyage périodique des voiries avoisinant le chantier et notamment des voiries publiques utilisées par ses engins et

camions. Ces travaux comprendront d'une part un balayage mécanique des chaussées et d'autre part le nettoyage des caniveaux.

Par ailleurs, l'entrepreneur sera tenu de réaliser cette prestation dans les plus brefs délais (dans la journée dans tous les cas) sur simple demande du maître d'œuvre.

En cas de défaillance de l'entrepreneur concerné, le maître d'œuvre pourra après mise en demeure préalable, commander les travaux ci-dessus énumérés par un entrepreneur de son choix. Les frais engendrés par ces opérations seront entièrement à la charge de l'entrepreneur défaillant.

L'entrepreneur est civilement responsable des accidents de toute nature qui auraient pour cause un manquement aux préconisations citées ci-dessus.

Bruit de chantier

Les matériels utilisés sur les chantiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent satisfaire à la réglementation fixée en vigueur relative à l'insonorisation des engins de chantier.

Le maître d'œuvre pourra interdire l'emploi sur le chantier, sans indemnité pour l'entrepreneur, de tout appareil ou engin qui ne satisferait pas à cette réglementation.

Nature du terrain rencontré

L'entrepreneur exécutera ses travaux qu'elle que soit la nature du terrain rencontré.

Gestion des déchets

Dans le cadre du tri sélectif des déchets de chantiers conformément à la réglementation sur les déchets (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, loi n° 9 2.646 du 13 juillet 1992), l'entrepreneur devra respecter et se fixer les priorités sur la politique des déchets de la façon suivante : la prévention ou la réduction de la production des déchets, l'organisation du transport des déchets, la valorisation de ceux-ci par leur réemploi, leur recyclage ou leur valorisation énergétique, l'information du public.

Dans le but d'une vérification de ces prestations auxquelles l'entrepreneur doit se soumettre, le maître d'œuvre pourra demander toutes justifications sur les destinations finales de ces déchets. Pour ce faire, tous les mouvements de déchets seront transcrits sur un bordereau d'enlèvement et de suivi des déchets industriels par l'intermédiaire de l'imprimé CERFA n° 07.0320. Celui-ci devra être conservé par l'entrepreneur pendant au moins 3 années après la date d'achèvement des travaux concernés et être annexé aux documents de récolement et de notices techniques et d'entretien.

De plus, il est rappelé à l'entrepreneur qu'il est strictement interdit de brûler les déchets de quelque nature que ce soit sur les chantiers et d'abandonner ou d'enfermer des déchets de quelque nature que ce soit, même inertes, dans des zones non contrôlées administrativement telles que décharges sauvages, chantiers, etc.

Traçabilité

Conformément à la réglementation en vigueur l'entreprise est responsable de l'élimination selon des filières autorisées des matériaux excavés sur le site et des éventuels effluents générés au cours des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour le respect de l'environnement et de la réglementation.

Environnement

Les entreprises sont incitées à employer des matériaux s'inscrivant dans une démarche environnementale et notamment soumettre au maître d'œuvre l'emploi de matériaux revalorisés.

Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et ouvrages existants devra être maintenu en permanence.

Travaux à proximité de réseaux sensibles

L'entrepreneur ne devra travailler à proximité des réseaux sensibles qu'après avoir arrêté, en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité.

Les travaux seront réalisés conformément à la réglementation DT, DICT en vigueur.

Article 6 - SIGNALISATION ET PROTECTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un chantier ou une fouille présentant du danger n'aura pas été suffisamment signalés, défendus ou éclairés, le maître d'œuvre pourra, à la charge de l'entrepreneur, y pourvoir d'urgence et d'office dans l'intérêt de la sécurité en se procurant à tout prix les ouvriers, matériaux et moyens nécessaires. Il en sera de même lorsque les moyens d'assurer l'écoulement des eaux auront été négligés par l'entrepreneur et qu'il paraît urgent d'y pourvoir.

Le montant des travaux ainsi exécutés d'urgence sera retenu à l'entrepreneur sur la présentation d'un mémoire visé par le maître d'œuvre, sauf à lui exercer son recours au sujet de la légalité de la mesure appliquée.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entrepreneur, les mesures complémentaires nécessitées par la sécurité ou la salubrité dans le cas où les initiatives de ce dernier à cet égard seraient jugées insuffisantes ou lorsque prévenu, l'entrepreneur n'aurait pas remédié aux carences dans un délai de 48 heures.

Une attention particulière sera portée au bon état des clôtures de chantier qui ne devront pas présenter de traces d'usure exagérée (trous, rouilles, déformations,...).

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entrepreneur, au remplacement des barrières usagées, lorsque prévenu, l'entrepreneur n'aurait pas remédié aux carences dans un délai de 48 heures.

Article 7 - NOTES DE CALCUL, PLANS D'EXECUTION

L'entrepreneur devra se conformer, sauf indication modificative du maître d'œuvre, aux caractéristiques géométriques essentielles définies dans les plans et documents géométriques du dossier de consultation. L'entrepreneur sera tenu d'établir une étude d'exécution détaillée de la réalisation de ses ouvrages et canalisations ainsi que l'établissement des plans de récolement. L'étude d'exécution des ouvrages ne fait pas l'objet d'une rémunération spécifique, elle devra être intégrée dans les prix unitaires de ce marché.

Avant le démarrage du chantier, l'entrepreneur devra s'assurer, en accord avec le maître d'œuvre, de la concordance des réseaux du projet d'exécution avec les réseaux existants ou projetés sur lesquels il est prévu de se raccorder.

Article 8 - NIVELLEMENT, IMPLANTATION

Il sera disposé un repère de nivellement unique par rue par le géomètre missionné par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur devra s'y référer et mettre tout en œuvre pour maintenir leurs bonnes conservations.

Les travaux topographiques seront exécutés par l'entrepreneur qui devra en tenir compte dans l'établissement de ses prix unitaires. L'ensemble des ouvrages devant être parfaitement implanté en fonction du plan masse général, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire vérifier ces travaux par le géomètre de son choix qui dressera procès-verbal de vérification, et ce aux frais de l'entrepreneur. Avant toute intervention sur le site, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à un piquetage des réseaux enterrés.

Il est rappelé à l'entrepreneur que tout commencement d'exécution des terrassements est subordonné : à la vérification et à l'accord du piquetage par le maître d'œuvre et à la vérification par l'entrepreneur des quantités de déblais et/ou de remblais, les quantités portées au détail estimatif n'ayant qu'un caractère indicatif.

L'entrepreneur devra la conservation des repères jusqu'à l'achèvement de ses travaux, le rétablissement ou la remise en état immédiate de ceux qui viendraient à être détériorés ou déplacés, soit accidentellement, soit en raison de la progression des travaux. Il devra, en outre, procéder à toutes les opérations topographiques complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des modifications éventuelles du projet.

Article 9 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'entrepreneur est tenu d'assurer la sécurité, la protection et l'hygiène de son personnel ainsi que la sécurité publique. Il devra respecter, au cours de l'exécution de ses travaux, les sécurités installées par toute autre entreprise pour les protections de son personnel. Si les nécessités du travail ou toutes autres causes l'obligeaient à déposer provisoirement les protections, il deviendrait alors responsable des conséquences que pourraient entraîner cette dépose et devrait prévoir les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident et dès que possible rétablir les sécurités en état.

Article 10 - QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX ET FOURNITURES

Dans les 15 jours qui suivent la notification de son marché, l'entrepreneur devra présenter les fiches de contrôle prouvant que les matériels et les matériaux correspondent bien aux stipulations du présent document. Il devra également fournir leur provenance. Les matériaux et fournitures devront être de qualité éprouvée et résister sans dommage aux conditions et contraintes qu'ils seront appelés à supporter en service et au cours des essais. Ils seront soumis avant leur emploi à l'agrément du Maître d'œuvre. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises ou comme n'étant pas convenablement façonnés devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits sans que l'entrepreneur puisse prétendre à l'indemnité.

Les matériaux devront provenir de carrières et de postes de fabrication agréés par le maître d'œuvre de réalisation. Les différentes pièces devront obligatoirement porter d'une manière indélébile, le nom des fabricants, les classes ou série à laquelle elles appartiennent, les normes. Tout matériel ne correspondant pas aux normes et stipulations du présent document sera refusé.

Article 11 - ÉCHANTILLONS MODELES

Tous les échantillons modèles qui seraient demandés par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage font expressément partie des prix unitaires ainsi que toutes présentations et

modifications. Les échantillons acceptés resteront au bureau de chantier ou à tout autre endroit spécifié par le maître d'œuvre jusqu'à la fin des travaux et sont par conséquent à prévoir en plus des fournitures indiquées aux plans et devis.

Article 12 - EMBLACEMENT DES MATERIELS STOCKES SUR CHANTIER

Les matériels seront situés aux emplacements déterminés sur le plan d'installation de chantier. Toutefois au moment de la réalisation, le maître d'œuvre se réserve la possibilité d'un déplacement de certains éléments sans que l'entrepreneur puisse demander une plus-value sous réserve que ces déplacements soient peu importants.

Article 13 - EXECUTION DES TRAVAUX – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions précisées dans les pièces marché devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

L'entrepreneur devra donc vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance sur les différents plans.

Dans le doute, il s'en référera immédiatement au maître d'œuvre, faute de quoi il sera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

L'adjudicataire devra prévoir en outre, tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement de tous les ouvrages. Il reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être oubliés dans les pièces marché. De ce fait, il ne saurait être accordé de majoration quelconque du prix consenti pour raison d'omission ou imprécision.

Article 14 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur présentera le programme constitué des pièces suivantes :

- un plan de phasage général de l'opération,
- un planning de l'opération, il sera fourni au maître d'œuvre un planning mis à jour à chaque réunion de chantier

Les plans de phasage à soumettre au Maître d'œuvre devront assurer en permanence le maintien ou la déviation des circulations piétonnes.

Article 15 - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA CONDUITE DE TRAVAUX

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir de l'interruption momentanée des travaux, pour exiger une indemnité quelconque ou une majoration de ses prix.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entrepreneur devra demander tous renseignements utiles au Maître d'œuvre avec lequel il devra rester en contact étroit durant toute la durée des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'obtenir sur place, tous les renseignements nécessaires à l'installation du chantier.

L'entrepreneur devra à ses frais obtenir auprès des administrations locales les emplacements qui lui seraient nécessaires en dehors de ceux qui lui seront en principe alloués et fournira au Maître d'œuvre la copie de la déclaration préalable de travaux.

L'entrepreneur devra tenir compte de la présence éventuelle de canalisations, câbles souterrains et lignes aériennes existants dans l'emprise du chantier.

Les canalisations, câbles et appareillage détériorés pendant l'exécution des travaux, seront remplacés par le(s) gestionnaire(s) aux frais de l'entrepreneur.

Si les travaux nécessitent l'interruption de la distribution d'eau, d'électricité, etc., l'entrepreneur sera tenu de soumettre au maître d'œuvre la date et la durée des travaux correspondants pour accord du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur prendra à ses frais, toutes mesures nécessaires pour soutenir les maçonneries, fondations et ouvrages divers dont la démolition n'est pas rendue nécessaire pour la construction des ouvrages, mais qui auraient été déchaussées pendant l'exécution des fouilles.

Il sera responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir, de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux, en particulier, des dégâts que subiraient les constructions voisines et les canalisations et câbles de toutes sortes, des accidents qui pourraient arriver sur les voies publiques et sur le chantier de son fait.

L'entrepreneur mandataire prendra toutes précautions utiles pour assurer la bonne coordination des travaux avec ses co- ou sous-traitants.

L'entrepreneur devra rester en contact étroit avec le Maître d'œuvre et avec toutes les entreprises intervenant éventuellement sur le chantier ou sa périphérie immédiate.

L'entrepreneur prendra à ses frais et sous sa responsabilité, toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers.

En aucun cas, les engins ne devront faire des dépôts de toutes natures sur les voiries publiques en dehors des endroits autorisés et les voiries privées.

Article 16 - INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur sera responsable des installations communes à l'ensemble des intervenants, des aménagements nécessaires aux installations, de la clôture de la zone, du nettoyage et de la remise en état identique à l'existant de la zone occupée et de ses abords immédiats.

Les réunions de chantier seront tenues en mairie.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification de la signature du marché, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre un projet d'installations de chantier.

Ce projet devra également préciser l'aménagement des itinéraires piétons.

Il englobe la réalisation d'un constat d'huissier avant démarrage de tous travaux sur le site et également un constat d'huissier réalisé à la fin des travaux.

Branchements

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas la mise à la disposition de l'entrepreneur de points de raccordement aux réseaux. L'entrepreneur devra réaliser à ses frais tous les travaux de raccordement et de dépose nécessaire.

Article 17 - DOE

Le Dossier des Ouvrages Exécutés contient :

- les fiches techniques validées par le maître d'œuvre,
- les notices complémentaires transmises par les fournisseurs (mode d'emploi, entretien,...),
- les notes de calculs,
- les procès-verbaux des essais de conformité,
- les plans de récolement et leurs annexes (par ex : listing de points)

L'entrepreneur est tenu d'établir des plans de récolement de ses ouvrages même si certains travaux préliminaires ou complémentaires ont été confiés à d'autres entrepreneurs.

L'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre les plans de récolement conformes à l'exécution (y compris les plans d'ouvrages ayant fait l'objet de compléments ou de modifications par rapport aux plans remis par le maître d'œuvre) sous la forme suivante : 1 CD-ROM comprenant le DOE au format pdf et les plans de récolement aux formats dwg, dgn (format Microstation 8) et pdf et 3 tirages du DOE et des plans de récolement en couleurs au 1/200.

Le dossier de récolement, conforme à l'exécution des travaux, est réputé accepté si le maître d'œuvre n'a pas formulé d'observations dans un délai d'un mois après sa réception. Tout dossier de récolement incomplet ou non conforme aux présentes spécifications sera irrecevable et réputé non remis.

Géoréférencement des ouvrages

Suite au décret DT/DICT, les ouvrages enterrés doivent être positionnés sur les plans avec des coordonnées X, Y et Z levées en fouille ouverte par un GPS de précision centimétrique ; cela doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages construits en classe A (arrêté du 15 février 2012).

Cette obligation contractuelle engage la responsabilité de l'entreprise.

Le Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits sera levé par le prestataire ou son sous-traitant disposant d'une aptitude Carto V3 ou PGOC, en projection Lambert Zone 1.

Il doit comprendre le relevé de tous les ouvrages construits y compris les câbles pour raccordement en fouille ouverte avec un nombre de points de levé suffisant pour les changements de direction et changements de pente, et a minima tous les 15m en ligne droite avec précisions des profondeurs atypiques.

Le fond de plan servant de support au levé devra être vérifié autrement il devra être levés quelques éléments pérennes de l'environnement (bâtis, ouvrages affleurants,...) et les représenter.

Le PGOC sera transmis au maître d'œuvre aux formats dwg, dgn (format Microstation 8) et pdf à l'échelle 1/200 accompagné d'un listing de tous les points levés au format CSV.

Chapitre II - DEMOLITIONS

Article 1 - DESCRIPTION DES BATIMENTS ET OUVRAGES A DEMOLIR

Tous les ouvrages extérieurs situés dans les cours et jardins, à l’intérieur du périmètre du chantier, sont à démolir, et font partie intégrante du présent marché (clôtures intérieures et murets sur rue, espaces verts, dallages béton, puits, arbres, haies, ...).

D’une manière générale, le titulaire doit la démolition et l’enlèvement vers les filières adaptées de tous les ouvrages non naturels (tout ce qui est de la main de l’homme), y compris infrastructures et ouvrages enterrés, réseaux enterrés d’adduction des bâtiments, ...) et de tous les végétaux et déchets stockés, situés dans l’emprise du chantier.

Cette opération porte également sur les travaux suivants : remblaiement des excavations due aux diverses fosses, puits..., remblaiement des fouilles occasionnées par la démolition et remise en état du site.

Site n°01

- Localisation : 13 rue du Coudray – dans la cour de la Poste
- Définition : garage
- Surface au sol de la partie déconstruite: 22 m²
- Consistance des travaux (non exhaustif) : Déconstruction soignée du bâti arasée à hauteur du sol existant et évacuations des matériaux en décharge, évacuation de tous déchets présents sur le site en intérieur
- Prescriptions particulières : prévoir un platelage de protection de l’étanchéité de la dalle du parking en sous-sol de la résidence voisine
- Présence d’amiante : coffrages perdus des poteaux

Site n°02

- Localisation : 4 rue d’Oradour
- Définition : maison individuelle type R+1 et combles sur sous-sol intégral (cave voutée) avec auvent attenant et remise comprenant une cuve à fioul aérienne et jardin
- Surface au sol de la partie déconstruite: 42 + 26 m²
- Consistance des travaux (non exhaustif) : Démolition du bâti y compris infrastructures, comblement du sous-sol, suppression de maçonneries, clôtures, végétaux et tous

aménagements extérieurs, dégazage et évacuation de la cuve à fioul, évacuations des matériaux en décharge, évacuation de tous déchets présents sur le site en intérieur et extérieur

Le mur en limite de mitoyenneté avec le n°02 (de la partie habitation) sera arasé à 2.00 m après dépose des matériaux de doublage (travaux réalisés manuellement) et rénovation du mur en pierre après mise à nu.

Le reste des murs de clôture sera démoli y compris les fondations.

Les pierres issues des démolitions seront conservées pour réemploi dans la construction des nouvelles clôtures.

- Présence d’amiante : sans objet

Site n°03

- Localisation : 24 rue de Méry
- Définition : garage de plain-pied
- Surface au sol de la partie déconstruite: 46 m²
- Consistance des travaux (non exhaustif) : Démolition du bâti y compris infrastructures, suppression de maçonneries, clôtures, végétaux et tous aménagements attenants, évacuations des matériaux en décharge, évacuation de tous déchets présents sur le site en intérieur.

Les pierres issues des démolitions seront conservées pour réemploi dans la construction des nouvelles clôtures.

- Présence d’amiante : sans objet

Clôtures sur rue des riverains

- Localisation : 06 à 12 rue d’Oradour, 20 à 26 rue de Méry
- Définition : divers
- Consistance des travaux (non exhaustif) : Démolition de maçonneries, clôtures, végétaux et tous aménagements attenants, évacuations des matériaux en décharge

Les portails et portillons seront déposés soigneusement et mis en stock pour reposes ultérieures ou mis en décharge dans le cas où le riverain fournirait un portail neuf.

Les pierres issues des démolitions seront conservées pour réemploi dans la construction des nouvelles clôtures.

6 rue d’Oradour – démolition de la rampe d’accès au sous-sol, évacuations des matériaux en décharge

24 rue de Méry – démolition de la cour y compris mur en liaison avec le garage, évacuations des matériaux en décharge

26 rue de Méry – démolition du muret du massif derrière le site n°03 et évacuation des terres du massif en l’arasant à hauteur du pavage de l’allée

Les démolitions seront réalisées par phases pour limiter les temps de travaux chez les riverains

Article 2 - TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Le titulaire du marché doit le retrait sélectif et l’évacuation de tous les matériaux et produits contenant de l’amiante répertoriés dans les diagnostics amiante et notamment :

- Les éléments en amiante-ciment présents (gainés, plaques ...)
- Les gaines extérieures enterrées en amiante-ciment, situées dans l’emprise du chantier
- Les débris et déchets présents dans les bâtiments, les cours et jardins,...

Article 3 - IMPACT DU MODE DE DEMOLITION SUR L’ENVIRONNEMENT

En préalable à toute intervention sur des ouvrages existants ou à proximité, l’entreprise doit prendre toutes les dispositions et procéder à toutes études, sondages, consolidations nécessaires à la bonne tenue des dits ouvrages. Il doit prendre toutes dispositions pour que son intervention ne mette pas en péril la stabilité des ouvrages environnants (vibration, chocs) et le bon fonctionnement des ouvrages conservés.

Pour tous travaux en mitoyenneté pouvant entraîner une gêne ou une détérioration quelconque aux voisins, l’entrepreneur fait son affaire de toute remise en état qu’il serait nécessaire d’effectuer.

L’entrepreneur intervenant en mitoyenneté est tenu responsable des désordres causés aux ouvrages avoisinants par l’exécution des travaux de son marché. Avant le début des travaux, il prend tous les renseignements nécessaires et exécute ses travaux, en conséquence.

Ces prestations impliquent les visites nécessaires dans tous les locaux riverains sans exception, toutes les démarches concernant celles-ci étant effectuées par l’entreprise concernée qui doit s’assurer que tous les constats nécessaires, y compris ceux sur la voie publique ont bien été effectués.

L'entrepreneur s'assure que les méthodes et matériels de démolition utilisés ne créent pas de gêne aux bâtiments avoisinants, (protection contre les vibrations, chocs, les ébranlements excessifs, la poussière, l'eau et les bruits de chantier excessifs, nettoyage systématique des abords, évacuation immédiate des produits de démolition, etc.).

Article 4 - ISOLEMENT DE LA ZONE DE CHANTIER

Le chantier de démolition doit être réalisé en garantissant l'absence d'intrusion :

- Dans le bâtiment durant les phases de déconstructions intérieures ou désamiantage.
- Dans les zones de démolition, et zone d'évolution des engins de démolition, pour la phase de démolition lourde.
- Dans la zone de chantier : zone d'installation de chantier, de stockage des déchets, d'évolution des camions.

Durant la phase d'évacuation, il est toléré que l'accès soit laissé ouvert moyennant la mise en œuvre d'un opérateur à l'entrée du chantier, chargé de l'opération de gardiennage.

Article 5 - SUJETIONS LIEES AUX RESEAUX

Coupures et sectionnement des réseaux d'alimentation des bâtiments :

Le maître d'ouvrage fera procéder en amont à l'isolement et à la neutralisation de tous les réseaux d'alimentation des bâtiments à démolir (réseaux électrique, gaz, fluides divers, téléphone,...)

Les réseaux seront sectionnés de manière physique par les concessionnaires avant le début des travaux du présent lot.

Le représentant de la maîtrise d'ouvrage fournira à l'entreprise une attestation de désarmement et de mise en sécurité des locaux, pendant la phase de préparation.

Coupures et sectionnement des réseaux d'assainissement EU et EP

L'entrepreneur doit le bouchonnement, par un blocage béton ou tout autre procédé donnant un résultat équivalent des conduites d'évacuation vers le réseau principal, en amont de ses travaux, pour éviter tout colmatage du réseau aval restant en service.

Autres réseaux restant en service :

L'Entrepreneur garantira la pérennité des réseaux conservés, et notamment par la mise en œuvre d'une protection efficace au-dessus des réseaux enterrés situés à proximité, ou sous les voies d'accès, le positionnement de masques (films géotextiles recouvert d'une plaque) sur les réseaux d'assainissement, la protection des lignes aériennes et enterrées EDF et France Télécom.

L'Entrepreneur garantira aux concessionnaires l'accès à leurs ouvrages dans le périmètre du chantier (en dehors des travaux de démolition).

L'Entrepreneur intègre dans ses travaux les sujétions de raccordement aux réseaux pour ses travaux.

Article 6 - MOBILIERS ET DELIVRES SUBSISTANTS

Les bâtiments auront été vidés, pour la plus grande part, néanmoins des produits, mobiliers, déchets inusités subsistent dans les lieux à l'issue des déménagements.

Ces encombrants font partie intégrante de l'offre et seront à retirer sélectivement en amont des travaux de déconstruction, pour être dirigés vers les filières adaptées (DIB, Bois, DEEE, Métaux, ...).

Cette quantité est laissée à la libre appréciation des entreprises lors de leur visite sur site et est réputée comprise dans l'offre du titulaire.

Ces opérations consistent en un nettoyage préalable de sorte à évacuer tous les mobiliers (ou encombrants) subsistant dans les logements, les caves, les appentis et plus généralement sur les parcelles.

Les déchets issus de cette purge sont triés et font l'objet d'évacuations vers des centre de tri ou de traitement agréés ou centres d'incinération (et non brûlage sur chantier qui est interdit). L'entreprise justifie de ces évacuations en produisant au maître d'œuvre les bons de réception des dits centres.

Article 7 - DECONSTRUCTION PREALABLE SELECTIVE

La technique mise en œuvre doit permettre d'isoler les différents produits laissés dans les bâtiments en phase de déconstruction sélective : couverture et charpente bois des bâtiments, dormants bois des menuiseries (s'il y a lieu), éléments métalliques, murs en pierre ou parpaings sains pouvant être recyclés, éléments de structure et cloisonnement contenant de la brique et du plâtre à diriger préférentiellement en décharge de classe 3.

Les éléments sont déposés manuellement, par des opérateurs spécialisés et formés au tri sélectif des produits. Ils sont retirés sélectivement et stockés dans les logements, au fur et à mesure selon leur nature, en prenant garde à ne pas surcharger les planchers (prévoir le cas échéant un dispositif d'étalement complémentaire).

Les déchets non inertes issus de cette purge sont triés et font l'objet d'évacuations vers des centres d'enfouissement techniques agréés, centre de tris ou centres d'incinération (et non brûlage sur chantier ce qui est interdit).

L'Entreprise justifie de ces évacuations en produisant au maître d'œuvre les bons de réception desdits centres. L'entreprise établit et remet au Maître d'œuvre des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les matériaux déposés et évacués lors de cette phase de déconstruction.

Article 8 - DEMOLITION MECANIQUE

La démolition des différents bâtiments est réalisée au moyen d'une pelle mécanique par émiettement, démontage ou fragmentation à l'aide de pinces, cisailles, grappin ou broyeur à béton. La hauteur du bras de démolition permet de vérifier la règle imposées par les organismes de prévention : $L > h / 2$ – (La distance d'éloignement de la pelle par rapport à la zone de travail doit être au minimum égale à la demi hauteur du bâtiment).

La hauteur prise en compte dans le dimensionnement de la pelle de démolition est celle du faîtage et des cheminées du plus haut bâti.

Cette démolition se fait dans le respect des normes de bruit, d'émission de poussières, et autres pollutions.

Article 9 - ARROSAGE DURANT LES TRAVAUX

Lors des opérations de démolition (y compris les évacuations), le titulaire du présent lot procède si nécessaire à un arrosage, de sorte que ses travaux ne génèrent pas de poussières pour les riverains.

Cet arrosage peut être exigé par la maîtrise d'œuvre sans recours du titulaire.

Article 10 - ASSISTANCE DURANT LA DEMOLITION MECANIQUE

Durant la phase de démolition mécanique, le pelleteur est assisté d'un responsable technique de l'entreprise, chargé de le guider dans les manœuvres délicates..

Article 11 - DEMOLITION DES INFRASTRUCTURES

Le titulaire doit la démolition complète des infrastructures des bâtiments et des ouvrages enterrés situés dans le périmètre des chantiers.

Le titulaire doit la démolition complète des infrastructures, longrines de fondations, ou ouvrages enterrés quelconque dans cette emprise, jusqu'à une profondeur de -1,00 mètres sous les caves et

pour les zones sans caves jusqu'à -2.50 mètres par rapport au terrain naturel sauf mentions particulières.

Il est cependant toléré que les infrastructures des murs en pierre situés en limite de trottoirs, ou au droit des bâtiments mitoyens ne soient démolis qu'à une profondeur de -0.60m afin de préserver les réseaux passant sous le trottoir, et le trottoir proprement dit, ou les bâtiments mitoyens.

Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des chaussées et des ouvrages voisins: à cet effet, les ouvrages d'infrastructure, situés en limite du domaine public, pourront être conservés, après justification et accord de la maîtrise d'œuvre, sur une largeur depuis la limite de propriété ne dépassant pas 0.60 mètres.

La démolition des dallages, des infrastructures et des abords est réalisée au moyen d'engins mécaniques. Cette démolition se fait par émiettement ou fragmentation à l'aide de pinces ou broyeur à béton, ou au moyen de dents à rocher.

L'usage de Brise Roche Hydraulique est réduit au minimum pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Cette démolition se fait dans le respect des normes de bruit, d'émission de poussières, et autres pollutions.

L'étendue des démolitions s'arrête par découpage des couches de surface pour que la limite des revêtements conservés soit franche et régulière. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire rectifier toutes découpes qui ne sont pas réalisées suivant les critères demandés.

Les terres excavées pour permettre l'enlèvement des fondations sont mises en dépôt pour être replacées dans les excavations de caves après démolition des infrastructures.

L'ensemble des produits de démolition est évacué vers des décharges appropriées. L'Entreprise justifie de ces évacuations en produisant au maître d'œuvre les bons de réception desdits centres.

Il est demandé au titulaire de ne pas remblayer immédiatement les fouilles afin que la maîtrise d'œuvre puisse constater de visu l'enlèvement effectif des fondations des différents bâtiments.

Article 12 - OBLIGATIONS DE MOYENS

La technique de démolition mise en œuvre permet de garantir à tout moment, durant la phase de démolition, la stabilité de la partie encore sur pied.

Les moyens mis en œuvre font l'objet d'un descriptif technique, accompagné d'une note de calcul et des caractéristiques des matériels et matériaux utilisés, soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les dispositifs sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre 15 jours avant le début de la réalisation.

Article 13 - SUJETIONS LIEES A LA PRESENCE D'UN PUIT

Il n'a pas été localisé de puit présent sur les sites de démolition, cependant dans le cas d'une présence éventuelle :

Les parois de ce puit devront être démolies jusqu'à h=-2m par rapport au terrain avoisinant. Pour ce faire, le puit devra être préalablement vidangé.

Après la démolition, ce puit devra être remblayé au moyen de ballast de granulométrie 40/80 mm avec une couche de grave d'apport 0/31.5mm sur les 2 derniers mètres de remblai. Un film géotextile séparera ces 2 remblais différents. Les 2 derniers mètres de remblai seront compactés. Le titulaire est autorisé à combler les excavations au moyen de matériaux de bétons concassés de même granulométrie, si ces derniers sont complètement exempts de matériaux polluants ou non inertes (bois, plâtre, ...).

Ces puits seront repérés par le titulaire sur un plan de récolement.

Article 14 - SUJETIONS LIEES A LA PRESENCE DE CUVE A HYDROCARBURES

Le titulaire du présent marché devra le retrait total de la cuve et de ses fondations le cas échéant dans le cadre de son marché, y compris le pompage du contenu, indifféremment de sa taille.

Pour ce faire, la cuve devra être vidangée et dégazée. Les résidus d'hydrocarbures de cette cuve devront être collectés par une société spécialisée. Ils devront ainsi être traités en tant que DIS, selon réglementation en vigueur (avec fourniture du bordereau DIS).

Suite au retrait total des fondations et vérification du maître d'œuvre, le titulaire devra le comblement compacté de l'excavation selon les préconisations de l'article ci-dessus.

En cas de déversement accidentel, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour confiner la pollution et pour faire traiter les déchets de terre souillée selon la réglementation en vigueur. Ces frais sont bien sûr à la charge du titulaire.

Article 15 - ABATTAGE DES ARBRES, RETRAIT DES VEGETAUX

Les arbres et végétaux doivent être retirés dans le cadre du présent marché.

La méthodologie d'abattage devra être validée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage 15 jours avant le début des travaux.

Le titulaire devra réaliser après abattage l’enlèvement des souches.

L’ensemble des surfaces des parcelles seront nettoyées, et après retrait des différents débris encore présent par le titulaire, il est dû un défrichage complet des parcelles concernées par les travaux.

Le débroussaillage devra faire disparaître toutes broussailles, taillis, haies, etc. par sectionnement et arrachage des racines. Dans le cas de défrichage par engins mécaniques, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas descendre en profondeur afin de ne pas polluer la terre arable en remontant des couches inférieures.

Les déchets verts seront triés sélectivement, et évacués vers une filière de compostage adaptée (le brûlage sur site est interdit).

Article 16 - DEMOLITIONS D’OUVRAGES ABANDONNES

Si des canalisations et/ou des ouvrages souterrains étaient découverts lors de l'exécution de ces travaux, l'entrepreneur en informerait sans délai le maître d'œuvre. L'entrepreneur devrait surseoir aux travaux adjacents jusqu'à ce qu'une décision relative aux mesures soit prise pour entreprendre la poursuite des travaux. Les déblais excédentaires et les autres débris de matériaux seront transportés par l'entrepreneur aux décharges.

L'entrepreneur devra :

- la dépose des cadres, tampons, éléments préfabriqués et la démolition des ouvrages
- la mise en place d’obturateurs étanches aux extrémités des canalisations abandonnées
- le comblement des conduites d’assainissement par un coulis de ciment
- le remblaiement de l'excavation en grave non traitée (GNT) de granulométrie 0 / 80 mm ES supérieur à 30 de classe D.31 par couches successives de 0.20 m d’épaisseur compactées méthodiquement
- le chargement et le transport en décharges contrôlées choisies librement par l'entrepreneur de la totalité des gravois avec l’acquittement des droits d’accès éventuels en décharges de classes appropriées au type de matériaux extraits

Article 17 - DEMOLITIONS DE MAÇONNERIES ET/OU D'OUVRAGES NON VISIBLES

L'entrepreneur devra :

- la démolition d'ouvrages non visibles d'un volume supérieur à 0,25 m³, rencontrés lors des terrassements en fouilles ou en tranchées.
- le remblaiement de l'excavation en grave non traitée (GNT) de granulométrie 0/80 mm ES supérieur à 30 de classe D.31 par couches successives de 0.20 m d'épaisseur compactées méthodiquement
- le chargement et le transport en décharges contrôlées

Seront considérés comme rochers et/ou maçonneries, les masses compactes et bancs rocheux francs. Le maître d'œuvre sera seul juge pour la classification des terrains rencontrés. Il basera ses conclusions sur le principe suivant : les blocs auront un volume d'au moins 0,25 m³ et une charge de rupture supérieure à 275 kg/cm².

Les démolitions seront limitées à ce qui est strictement indispensable à l'exécution des travaux.

Article 18 - REMISE EN ETAT DE LA PLATEFORME APRES DEMOLITION

Les remblais seront compactés par couche, de manière à éviter des vides de remblaiements, jusqu'au niveau des terres et trottoirs avoisinants. Les terrains seront livrés nus et nivelés.

Les remblais pourront provenir des matériaux de déblais, sous réserve qu'il ne présente pas de trace de pollution. L'utilisation des déblais en remblais sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Ces matériaux ne devront contenir ni sulfate, ni matière organique et devront satisfaire aux prescriptions suivantes : limite de liquidité < 32, indice de plasticité < 16, le diamètre des plus gros éléments aura au plus 100 mm.

Les remblais d'apport seront fournis par l'entrepreneur qui devra soumettre au Maître d'œuvre les caractéristiques du matériau qu'il se propose de mettre en œuvre Ils devront présenter un équivalent de sable à vue ≥ 35 et un indice de plasticité < 15. Ils devront être homogène et ne refermer ni mottes, ni souches, ni débris végétaux, ni produits chimiques. L'accord du maître d'œuvre sera subordonné également aux résultats de compactage compte tenu des moyens mis en œuvre par l'entrepreneur.

Les terres végétales situées dans les jardins seront soigneusement nivelées

Le nivellement des remblais et des terres végétales sera étudié pour éviter la stagnation des eaux de pluie et ruissellement.

Article 19 - CLOTURE MIS EN PLACE EN FIN DE CHANTIER

La clôture au droit du n°20 rue de Méry destinée à fermer le site et interdire tout accès à la plateforme libérée après travaux aura une hauteur de 2 m minimum. Elle sera de type bac acier posé à la verticale sur bastaings bois scellés dans des plots bétons. Les panneaux sans bastaings et accessoires seront fournis par la Ville de Frépillon.

Chapitre III - TERRASSEMENTS

Article 1 - DEMOLITIONS DE STRUCTURES EXISTANTES

L'entrepreneur devra toutes démolitions des voiries existantes nécessaires à la réalisation des travaux projetés ainsi que le transport des gravats en décharges contrôlées qu'il aura choisies librement avec l'acquiescement des droits d'accès éventuels en décharges de classes appropriées au type de matériaux extraits et agréées par la maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Préalablement à cette démolition, l'entrepreneur devra l'exécution soignée des découpes de ces couches au droit des revêtements conservés. Ces découpes seront précédées d'un marquage au sol délimitant les zones concernées par cette prestation.

Article 2 - TERRASSEMENTS GENERAUX - DEBLAIS

Le compactage des formes établies en déblais devra atteindre au minimum 95 % de la densité sèche de l'optimum Proctor modifié.

Toutes préparations nécessaires à réduire ou à augmenter la teneur en eau du sol in situ pour obtenir le taux de compactage ci-dessus indiqué sont à la charge de l'entrepreneur.

Les zones décapées seront remblayées avec des matériaux appropriés. En aucun cas, ces matériaux ne devront avoir des qualités de stabilité et de compacité inférieures à celles précisées au présent C.C.T.P.

Toute réutilisation des déblais pour un usage sous voirie est proscrite, ces déblais seront strictement évacués en décharges autorisées.

Article 3 - REMBLAIS D'APPORT

Les remblais d'apport seront fournis par l'entrepreneur qui devra soumettre au Maître d'œuvre les caractéristiques du matériau qu'il se propose de mettre en œuvre. Ils devront présenter un équivalent de sable à vue ≥ 35 et un indice de plasticité < 15 . Ils devront être homogène et ne refermer ni mottes, ni souches, ni débris végétaux, ni produits chimiques. L'accord du maître d'œuvre sera subordonné également aux résultats de compactage compte tenu des moyens mis en œuvre par l'entrepreneur.

Ces matériaux pourront provenir des matériaux de déblais, sous réserve qu'il ne présente pas de trace de pollution. L'utilisation des déblais en remblais sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre. Ces matériaux ne devront contenir ni sulfate, ni matière organique et devront satisfaire aux prescriptions suivantes : limite de liquidité < 32, indice de plasticité < 16, le diamètre des plus gros éléments aura au plus 100 mm.

Les fonds de forme sous remblai de voirie seront soigneusement compactés de manière à obtenir une densité sèche au moins égale à 95 % de l'optimum Proctor modifié du sol. Pour ce faire, suivant la nature du terrain, l'entrepreneur devra exécuter toutes préparations jugées nécessaires par le maître d'œuvre (scarification, humidification...). Les matériaux seront répandus par couche de 0,25 m d'épaisseur et compactés.

L'état des remblais sera contrôlé couche par couche au fur et à mesure de leur exécution par l'entrepreneur qui devra pouvoir produire à tout instant au maître d'œuvre, les indications des résultats des essais des densités sèches du remblai en place.

Ces dernières devront atteindre au moins 95 % de la densité sèche de l'optimum Proctor modifié dans le corps des remblais et 95 % de la densité sèche à l'optimum Proctor modifié dans les cinquante centimètres supérieurs.

Article 4 - FINITION DES FONDS DE FORME

Le fond de forme des voiries devra être réceptionné par le maître d'œuvre ou son représentant avec une tolérance de 0,02 m en plus ou en moins par rapport à la surface définitive. Toutefois, le fond de forme ne devra présenter aucune cuvette susceptible de retenir les eaux et d'empêcher leur écoulement gravitaire vers les points bas prévus pour l'assainissement. La réception devra être demandée au moins 48 heures à l'avance par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

Chapitre IV - MAÇONNERIES

Article 1 - BETONS

Les matériaux composants les bétons et les coffrages seront conformes aux normes françaises et/ou européennes les plus récentes en vigueur.

Il est recommandé de faire appel aux bétons prêts à l'emploi préparés en usines et uniquement à des bétons à caractères normalisés produits dans les usines voisines du chantier, titulaires de la marque de conformité à la norme.

Les bétons seront exécutés avec du ciment CEM I ou CEM II pour tous les ouvrages.

La mise en place sera réalisée par vibration.

Pour ce qui concerne le bétonnage par temps froid, la température prévue au CCTG est fixée à 3°C. En dessous de +5° C, le bétonnage ne sera autorisé que sous réserve d'emploi de moyens et de procédés préalablement agréés. Au-dessous de 0° C, le bétonnage sera formellement interdit.

Par temps chaud, l'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour éviter une évaporation trop rapide de l'eau incluse dans le béton et prescrite dans le CCTG. Les coffrages éventuellement utilisés seront métalliques pour les regards et en contre-plaqué pour les autres ouvrages.

La cure des bétons sera faite par humidification.

L'entrepreneur devra prendre à ses frais, toutes les mesures et précautions nécessaires pour éviter des venues de terres provenant de la fouille, dans le béton pendant sa mise en œuvre, ou toute perte de laitance anormale dans des cavités du terrain en place.

Article 2 - MURS

Les travaux et les limites de prestation faisant l'objet du présent descriptif sont indiqués par les documents graphiques joints au dossier.

L'entreprise devra présenter au maître d'œuvre des plans de détails d'exécution pour approbation 15 jours avant la réalisation.

Les murs ne satisfaisant pas aux critères énoncés seront démolis et réalisés à nouveau aux frais de l'entrepreneur.

Les hauteurs présentées sont définies en fonction d'une section courante cependant variable en fonction des pentes de voirie. L'entrepreneur prévoira ces variations dans les prix unitaires considérés en fonction de hauteurs moyennes correspondant aux dites sections courantes.

La variation de la hauteur sera impactée sur la hauteur des soubassements.

Mur de type 1 – n°06, n°10, n°12 rue d'Oradour, n°24 et n°26 rue de Méry

- Mur ép.=0,30m, h.=1.80m hors sol avec soubassement en béton armé h.=0,20m min.
- 1 face en maçonnerie en pierres de Saint Maximin appareillés (côté rue) h.=1.50m
- 1 face parpaing à bancher ép.=0,15m finition enduit gratté ton sable (côté riverain) h.=1.50m
- Couronnement préfabriqué en béton gris, aspect fin, avec gouttes d'eau en sous-face l.=45 cm, h.=10 cm.
- Piliers h.=2.00m constitués d'éléments en béton 35x35x25, imitation pierre reconstituée de type Chaumont de chez Weser (fournisseur Point P) avec remplissage en béton ferrailé et couronnés d'un chapeau préfabriqué 40x40x10 associé au pilier et provenant du même fournisseur

Mur de type 2 – n°06 bis d'Oradour

- Mur ép.=0,30m, h.=1.00m hors sol avec soubassement en béton armé h.=0,20m min.
- 1 face en maçonnerie en pierres de Saint Maximin appareillés (côté rue) h.=0.70m
- 1 face parpaing à bancher ép.=0,15m finition enduit gratté ton sable (côté riverain) h.=0.70m
- Couronnement préfabriqué en béton gris, aspect fin, avec gouttes d'eau en sous-face l.=45 cm, h.=10 cm.
- Piliers h.=2.00m constitués d'éléments en béton 35x35x25, imitation pierre reconstituée de type Chaumont de chez Weser (fournisseur Point P) avec remplissage en béton ferrailé et couronnés d'un chapeau préfabriqué 40x40x10 associé au pilier et provenant du même fournisseur
- Serrurerie – barreaudage h.=0.80m fourni par le riverain, pose incluse dans le présent marché

Mur de type 3 – n°08, n°10bis rue d'Oradour

- Mur parpaings à bancher ép.=0,20m, h.=1,80m hors sol enduit teinte ciment gris en soubassement sur 20 cm, enduit gratté ton sable sur 1.50m (sur toutes faces vues)
- Couronnement préfabriqué en béton gris, aspect fin, avec gouttes d'eau en sous-face l.=35 cm, h.=10 cm

Mur de type 4 – n°22 rue de Méry

- Mur ép.=0,30m, h.=1.00m hors sol avec soubassement en béton armé h.=0,20m min.
- 1 face en maçonnerie en meulières issues de la démolition de l’ancienne clôture (côté rue) h.=0.70m
- 1 face parpaing à bancher ép.=0,15m (côté riverain) h.=0.80m, enduit teinte ciment gris sur toutes faces vues, badigeon type Flinkote ou similaire sur parois enterrés.
- Couronnement préfabriqué en béton gris, aspect fin, avec gouttes d’eau en sous-face l.=45 cm, h.=10 cm.
- Piliers constitués d’éléments en béton 35x35x25, parement brique avec remplissage en béton ferrailé et couronnés d’un chapeau préfabriqué ton ciment gris 40x40x10
Les éléments de pilier seront livrés sur chantier préalablement habillés en parement brique
Les dimensions des briquettes et coloris seront soumis à approbation du maître d’ouvrage.
- Serrurerie existante déposée soigneusement et reposé

Piedroits – accès de garage n°06 rue d’Oradour

- Mur parpaings à bancher ép.=0,25m, enduit teinte ciment gris sur toutes faces vues, rejointoiement plein sur faces enterrés, badigeon type Flinkote ou similaire sur parois enterrés
Il sera réalisé un drainage des piédroits constitué d’un drain diamètre 65 raccordé aux puisards existants ou à créer, et d’une couche drainante en cailloux 5/25 lavé, roulé ou concassé, y compris toile géotextile de 130gr/m² sur les parois des tranchées
Le remblai sera fait avec des matériaux d’apport drainant non argileux, compacté soigneusement par couche successive de 0.30m d’épaisseur
- Chaînage 28x18 en tête, armé, surface lissée fin, coulage avec pente de 2 cm vers la face enterrée

Article 3 - ENDUIT

Il sera appliqué sur les murs en parpaings et toutes les faces vues un enduit projeté gratté de teinte à définir avec le maître d’ouvrage (sauf mention particulière).

La teinte de finition sera au choix du maître d’ouvrage dans la palette proposée par le fabricant. L’application en deux couches est une prestation minimale. Le revêtement sera appliqué jusqu’à obtention de l’état de surface souhaité par le maître d’ouvrage de l’opération.

Article 4 - GARDE-CORPS

Garde-corps à barreaudage vertical acier ou alu préfabriqué h.=1,01m avec platine en applique sur les piédroits de type Obéissante de chez Lapeyre ou similaire, RAL au choix du maître d'ouvrage, visserie inoxydable.

En tant que plans d'exécution, l'entreprise remettra les documents suivants:

- Un plan d'implantation des ouvrages prévus à ce lot, au 1/200ème
- Les plans, au 1/50ème, définissant les caractéristiques générales de l'ouvrage (vue en plan, coupe, élévations), ainsi que les plans d'atelier et de chantier
- Les notes de calcul de dimensionnement et stabilité des ouvrages de serrurerie
- Les notices techniques de tous les matériels posés dans le cadre du présent marché : ces notices seront fournies en deux exemplaires originaux, avec indication des coordonnées du fournisseur.

Des échantillons de serrurerie seront fournis pour approbation au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Article 5 - PORTAILS, PORTILLONS

L'entrepreneur prévoira la repose des portails et portillons existants ou la pose d'éléments neufs fournis par les riverains.

A ce jour la situation est la suivante :

- Dépose / repose de portails existants aux n°8 à 12 rue d'Oradour, n° 22 et n°24 rue de Méry
- Pose de portails coulissants fournis par les riverains aux n°6 rue d'Oradour et n°26 rue de Méry
- Pose d'un portail battant automatique fourni par le riverain au n°6 bis rue d'Oradour

L'entrepreneur devra, sans supplément de prix, la fourniture et la pose de tous les accessoires nécessaires aux montages et au bon fonctionnement des portails.

La définition des portails reposés ou fournis par les riverains pourra évoluer lors de la réalisation des travaux sans que cela engage des réclamations en coûts supplémentaires.

Les travaux seront menés de manière à procéder à la pose des portails à démarrage des travaux de maçonneries (mise en œuvre des portails puis mise en œuvre des murs de part et d'autre).

Une longrine béton armée sera réalisée entre les murs et piliers, largeur 35cm, épaisseur 25cm avec fourniture et pose d'un sabot pour maintien en position fermée.

Une surlargeur sera prévue pour la pose des rails des portails coulissants.

Il sera prévu la fourniture et la pose de système de butée et blocage en position ouverte et d'un sabot pour maintien en position fermée.

Article 6 - BOITE AUX LETTRES

Boîte aux lettres individuelle normalisée des ETS RENZ ou équivalent double ou simple face suivant plans, RAL 9005 à incorporer dans les murs.

Article 7 - PLAQUE AVEC NUMERO DE RUE

Plaque aluminium 3mm 10x15cm, impression numérique, fond RAL 5005, chiffre et liseré avec angles arrondis blanc RAL 9003.

Article 8 - COFFRETS CIBE

Coffrets hauts vides réf. ENEDIS 69.80.868 encastrés

Article 9 - COFFRETS GAZ

Coffrets S2300 GRDF encastrés dans les murs projetés

Chapitre V - VOIRIE

Article 1 - GEOTEXTILE

Le géotextile proposé devra répondre aux caractéristiques définies dans les normes en vigueur. L'entrepreneur devra fournir la fiche d'identification du dit géotextile au maître d'œuvre lors de sa proposition d'agrément. Il sera employé du géotextile non-tissé de masse surfacique 210 g/m². Lors de la mise en œuvre les lavis devront présenter un recouvrement de 0.50m mini.

Article 2 - GRAVE NON TRAITÉE G.N.T – BETON CONCASSE

Les graves non traitées entrant dans la composition des assises de voiries seront conformes aux normes en vigueur.

Sensibilité au gel des granulats

La sensibilité au gel G définie par l'essai de sensibilité au gel (P 18.593) doit être < 20% pour les granulats utilisés.

Les graves non traitées (GNT) utilisées doivent être non gélives ou peu gélives (SGn ou SGp).

GNT à base de béton ou produits recyclés

Les GNT issues de béton et produits de démolition recyclés doivent présenter une teneur en sulfates solubles dans l'eau (XP P18-581) inférieure ou égale à 0,7 % (catégorie Ssb).

Mise en œuvre

Le répandage devra être mené de manière à limiter au minimum la ségrégation. Le répandage pourra se faire à l'aide d'une niveleuse, l'entrepreneur veillera à ce que la lame travaille à pleine charge et le plus perpendiculairement possible à la progression de l'engin.

Article 3 - BÉTON

Le béton sera soigneusement étudié en fonction de l'aspect recherché.

Des planches d'essai devront être réalisées et validées avant tout commencement du chantier.

Le béton devra présenter un affaissement au cône d'Abrams de 6 à 8 cm.

Le béton sera fabriqué dans une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi.

La composition du béton sera la suivante :

- Liant – CEM II label NF-VP, dosé à 350 kg/m³
- Granulats – Rapport G/S compris entre 1.8 et 2.3
- Sable 0/4, dosage 500 à 700 kg, ES>70 et VMF +/- 0.3
- Graviers, dosage 1100 à 1380 kg, MDE<35, LA<40 et A<30
- Eau – Dosage 150 à 165l, rapport E/C<0.45
- Adjuvants – soumis à l'agrément du maître d'œuvre

Il sera effectué avant le démarrage du chantier ainsi qu'en cours de chantier, des planches d'essais qui devront recevoir l'aval du Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du béton doit être effectuée avec précaution. Le nivellement s'effectuera à la règle. Le tirage de la surface sera effectué au niveau des jonctions avec les bordures, regards, pied de façades, etc. L'entreprise devra effectuer un réglage des pentes par des repères fixes qui devront disparaître en fin de phase de coulage.

L'entrepreneur doit assurer la protection des ouvrages existants pendant toute la durée des travaux. Il devra une protection efficace par polyane des pieds de façades ainsi que tous les matériaux (laniérages, façon de marches, bordures, grilles, etc....)

Il doit mettre en place tout dispositif empêchant le passage des véhicules, des piétons et des animaux sur le béton frais.

Les joints transversaux de retrait seront exécutés par sciage du béton durci à l'aide de disques diamants. Leur profondeur est au moins égale à 1/3 de l'épaisseur de la dalle. Leur largeur est comprise entre 3 et 5 mm. Les joints seront réalisés dans un délai de 6 à 48h en fonction des caractéristiques du béton et des conditions météo.

Les joints de dilatation sont destinés à séparer la dalle du béton de certains équipements fixes (bâtiments, ouvrages d'assainissement...).

Les joints longitudinaux ne sont nécessaires que si la largeur est supérieure à 4,5 m et sont réalisés de manière analogue aux joints de retrait transversaux.

Chapitre VI - ESSAIS, CONTROLE

Le laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre et missionné par l'entreprise, réalisera le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre. Les prix correspondant à la mise en œuvre des matériaux et matériel est réputé rémunérer ces essais, aucune plus-value ne pourra par ailleurs être exigé.

Ces essais et contrôles seront à la charge de l'entrepreneur.

Les essais seront réalisés suivant les normes françaises et/ou européennes en vigueur.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, au vu des conclusions du laboratoire, de refuser les matériaux pour leurs qualités non conformes aux prescriptions du marché ou pour leur mauvaise mise en œuvre.

Article 1 - CONTRÔLE DU COMPACTAGE DU FOND DE FORME ET DE CHAQUE COUCHE DE REMBLAI

Le compactage sera conduit de façon à obtenir un objectif de densification Q3 et pour 95 % des mesures une densité égale ou supérieure à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM).

Des mesures de teneur en eau seront obtenues par la méthode de séchage en étuve. Les mesures de densité sèche au sol compacté seront au moins égales à 5 pour 500 m³ de remblai mis en œuvre, ou 1 pour 200 m² de fond de forme compacté.

Les objectifs fixés seront Q3 pour la plateforme support de chaussée et Q4 pour l'arase des terrassements.

L'entrepreneur soumettra à l'agrément du maître d'œuvre l'atelier de compactage qu'il se propose d'utiliser.

Les caractéristiques d'essais à la plaque devront respecter les normes usuelles quant aux valeurs minimales à obtenir, soit :

- K_s (module de Westergaard) ≥ 5 bars/cm
- W_1 (déflexion sous une contrainte de 2.5 bars) < 3 mm
- rapport k : $EV_1/EV_2 \leq 2.0$
- EV_2 supérieur ou égal à 20 MPA
- WR_1/W_1 (déflexion rémanente après le 1er cycle sur W_1) : < 0.5 .